

**DECRET N° 2006-232 DU 18 MAI 2006**

portant définition du cadre institutionnel de représentation des sociétés d'égrenage de coton au sein de l'interprofession de la filière coton.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-192 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2005-41 du 02 février 2005 portant homologation de l'Accord-cadre entre l'Etat et l'Interprofession de la filière coton ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 05 mai 2006 ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret définit en République du Bénin, le cadre de représentation des sociétés d'égrenage de coton au sein de l'interprofession de la filière coton.

**Article 2** : Le cadre exclusif de représentation des sociétés d'égrenage de coton au sein de l'interprofession de la filière coton est le Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin (CNEC).

**Article 3** : Le Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin (CNEC) est composé de toutes les sociétés d'égrenage ou groupements d'égreneurs légalement constitués.

**Article 4** : Le poids de représentativité de chaque égreneur ou groupement d'égreneurs au sein du CNEC durant une campagne est fonction de son niveau d'activités au cours de la campagne précédente. Il détermine le nombre de voix dont il dispose en cas de vote.

**Article 5** : La mise en place du Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin (CNEC) et la détermination des poids de représentativité sont effectuées conjointement par l'Association Interprofessionnelle du Coton, la Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur et la Direction du développement Industriel sur la base des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

**Article 6** : Le Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin (CNEC) représente les égreneurs au sein des diverses structures de l'interprofession, auprès des différentes familles professionnelles de l'Association Interprofessionnelle du coton et de l'administration Publique.

Ses compétences s'étendent à toutes les questions relevant de l'interprofession et spécifiquement de l'activité d'égrenage de coton.

**Article 7** : Les décisions prises par le Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin (CNEC) engagent tous les égreneurs et groupements exerçant leurs activités au Bénin.

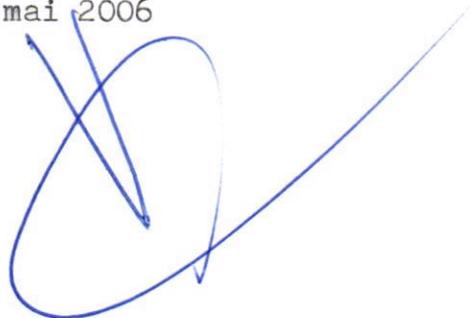
**Article 8** : Le Conseil National des Egreneurs de Coton du Bénin (CNEC) est doté d'un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

**Article 9** : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 10** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 mai 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre de l'Industrie, et  
du Commerce,



**Moudjaidou Issoufou SOUMANNOU.-**

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et de la Pêche,



**Cossi Gaston DOSSOUHOUI.-**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre de la Justice chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,



**Me Abraham ZINZINDOHOUE**

Le Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre  
du Développement, de l'Economie et des Finances,



**Albert Sègbégnon HOUNGBO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEP 4 MDEF 4 MIC 4  
MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR -FDSP 02 IJO 1.-